Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

1. **Résolution présentée conformément à l'article 115, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

2. **Références:** 2025/2647(RSP) / B10-0244/2025 / P10_TA(2025)0106

3. **Date d'adoption de la résolution:** 8 mai 2025

4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient**

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution et de soumettre un nouveau projet au comité (**paragraphe 3**), aux motifs qu'il excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu'il n'est pas compatible avec l'objectif dudit règlement ni avec les principes généraux du règlement (CE) nº 178/2002, consistant à garantir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur (**paragraphe 2**).

Il invite la Commission à ne pas autoriser les produits végétaux génétiquement modifiés tolérants aux herbicides en raison de l'utilisation accrue et du manque d'évaluation des herbicides complémentaires et des risques connexes pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs (**paragraphe 4** et **considérants F** à **P**).

Il affirme que le fait d'autoriser l'importation, à des fins d'utilisation dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, de toute plante génétiquement modifiée qui a été rendue tolérante aux herbicides est incompatible avec les engagements internationaux de l'Union européenne (UE) (**paragraphe 5**). En outre, il demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l'UE en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat ainsi que la convention

sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies, en ce qui concerne la réduction des pesticides et l'arrêt de la déforestation en tant que cause majeure du déclin de la biodiversité et du changement climatique (**considérants S** à **Y**), et rappelle que le soja est le principal contributeur à la déforestation liée aux importations de l'UE (**considérant Z**). Il demande une nouvelle fois à la Commission que les projets d'actes d'exécution soient accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire» (**paragraphe 9**).

Il attend de la Commission qu'elle présente d'urgence une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l'UE ne soient pas produits à des fins d'exportation et qu'elle tienne d'urgence son engagement à garantir la réciprocité en alignant davantage nos normes de production nationales sur celles appliquées aux importations, notamment en ce qui concerne les pesticides (**paragraphe 6**).

Dans sa résolution, le Parlement rappelle que, dans les conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE, la Commission est invitée à reconsidérer son approche de l'accès des importations et des exportations agroalimentaires aux marchés étant donné les difficultés découlant de normes divergentes entre l'UE et ses partenaires commerciaux et le défi consistant à garantir des conditions de concurrence équitables au niveau mondial (**considérant R**) et souligne la nécessité de réduire la dépendance à l'égard des aliments pour animaux importés (**considérants AA** et **AB**). Il invite dès lors la Commission à garantir la convergence des normes entre l'UE et ses partenaires dans le cadre des négociations d'accords de libre-échange, afin de respecter les normes de sécurité de l'UE (**paragraphe 7**).

Le Parlement se félicite que la Commission reconnaisse que les décisions d'autorisation relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent tenir compte de la durabilité et exprime sa déception quant au fait qu'elle continue d'autoriser l'importation d'OGM malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement européen et le vote d'une majorité des États membres contre ces autorisations (**paragraphe 8**).

Il évoque un processus décisionnel «non démocratique», en rappelant les nombreuses résolutions qu'il a adoptées au cours de ses huitième et neuvième législatures et au cours de la dixième et actuelle législature pour s'opposer aux autorisations d'OGM (**considérant AC**), et le fait que la Commission continue d'adopter des décisions d'autorisation malgré le soutien insuffisant des États membres et les objections du Parlement européen (**considérants AD** et **AF**), et indique qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse s'abstenir d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables au sein du comité d'appel (**considérant AE**).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre

La Commission tient à rappeler que le projet de décision d'exécution concerne l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, mais non la culture de ce soja.

En ce qui concerne les **paragraphes 1** et **3** de la résolution, la Commission tient à souligner que le projet de décision a été élaboré conformément à la procédure décrite dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et que les différentes étapes de cette procédure ont été suivies, comme illustré ci-dessous:

- le 11 septembre 2015, Monsanto Europe S.A./N.V., agissant au nom de Monsanto Company, établie aux États-Unis, a soumis à l'autorité nationale compétente des Pays-Bas une demande d'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788 destiné à l'alimentation humaine/animale et à d'autres utilisations, à l'exception de la culture;
- le 18 mai 2020, l'EFSA a adopté un avis non concluant, car elle n'était pas en mesure de finaliser l'évaluation des risques en raison de l'absence d'une étude par administration orale du soja génétiquement modifié MON 87705 à des rongeurs pendant 90 jours et d'un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché;
- le 20 mars 2024, le demandeur a fourni les données supplémentaires nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'évaluation des risques;
- le 28 octobre 2024, l'EFSA a publié une déclaration complétant son avis scientifique du 18 mai 2020, sur la base des données supplémentaires fournies par le demandeur, et a abouti à la conclusion positive selon laquelle le soja génétiquement modifié est aussi sûr que son homologue conventionnel et que les variétés de soja non génétiquement modifié testées en ce qui concerne les effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement;
- dans son avis scientifique, l'EFSA a répondu à l'ensemble des questions et préoccupations formulées par les États membres dans le cadre de la consultation des autorités nationales compétentes prévue à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
- le public a formulé des observations sur l'avis de l'EFSA et sa déclaration complémentaire, et toutes les observations scientifiques reçues ont été examinées par l'EFSA, laquelle a confirmé les

conclusions de son avis scientifique et de sa déclaration complémentaire;

- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité permanent le 28 février 2025, et aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée en faveur du projet ou contre celui-ci;
- le projet de décision a fait l'objet d'un vote au sein du comité d'appel le 8 avril 2025, et aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée en faveur du projet ou contre celui-ci;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE) nº 1829/2003, une décision doit être prise concernant la demande;
- conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, il appartient à la Commission de se prononcer sur l'adoption;
- sur cette base, la Commission a adopté la décision le 4 juillet 2025.

La Commission considère donc qu'en poursuivant le processus d'adoption d'une décision qui est pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n'excède pas ses compétences d'exécution.

Pour ce qui est des autres dispositions de la résolution, la Commission estime qu'elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues par l'acte de base. La Commission n'est pas tenue de justifier l'acte d'exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, elle a examiné avec attention la position exprimée par le Parlement et tient à formuler les observations énoncées ci-après.

L'EFSA a réalisé une évaluation complète des risques concernant cette culture génétiquement modifiée, qui a abouti à une conclusion positive, après avoir pris en considération les observations des États membres ainsi que les observations du public. Par conséquent, la Commission estime que sa décision est pleinement conforme aux objectifs de la législation de l'UE sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et de la législation alimentaire générale de l'UE visant à protéger la santé et l'environnement (**paragraphe 2**).

En ce qui concerne la demande adressée à la Commission de ne pas autoriser la culture génétiquement modifiée en raison des risques d'utilisation accrue d'herbicides entraînant des risques pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs (**paragraphe 4**) et les préoccupations soulevées quant au manque d'évaluation des herbicides complémentaires (**considérants F** à **P**) et à l'incompatibilité avec les engagements internationaux de l'UE (**paragraphe 5**), la Commission tient à souligner que, si l'autorisation des OGM n'est pas liée à l'autorisation des herbicides, les deux systèmes d'autorisation visent à garantir un niveau élevé de protection

de la santé et de l'environnement. L'évaluation des risques portant sur une demande d'utilisation, dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'une culture génétiquement modifiée tolérante aux herbicides comprend une évaluation de la sécurité de la culture génétiquement modifiée traitée par pulvérisation de l'herbicide par rapport à ses homologues conventionnels. Comme indiqué plus haut, l'EFSA a abouti à une conclusion positive en ce qui concerne la culture génétiquement modifiée concernée par cette résolution. L'évaluation des risques pour l'environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Des limites maximales de résidus (LMR) s'appliquent à l'ensemble des denrées alimentaires/aliments pour animaux importés concernés, y compris aux produits génétiquement modifiés, et garantissent une protection complète de la santé des consommateurs de l'UE.

En ce qui concerne la demande faite à la Commission au **paragraphe 6** de présenter une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l'UE ne soient pas produits à des fins d'exportation et de tenir son engagement à garantir la réciprocité en alignant davantage nos normes de production nationales sur celles appliquées aux importations, notamment en ce qui concerne les pesticides, la Commission renvoie à la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques d'octobre 2020, dans laquelle elle s'est engagée à veiller à ce que les substances chimiques dangereuses interdites dans l'UE ne soient pas produites à des fins d'exportation et à promouvoir l'industrie de l'UE en tant que pionnière au niveau mondial dans la production et l'utilisation de produits chimiques sûrs et durables. La Commission a lancé une étude destinée à examiner les différentes options en vue de l'élaboration éventuelle d'une analyse d'impact. La poursuite des travaux sur cette initiative sera déterminée une fois que l'étude sera terminée.

En outre, comme l'a indiqué la Commission dans sa communication intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation» adoptée le 19 février 2025, elle établira un principe selon lequel les pesticides les plus dangereux interdits dans l'UE pour des raisons sanitaires et environnementales ne seront pas réintroduits dans l'UE par l'intermédiaire de produits importés. Pour progresser sur ce point, la Commission lancera en 2025 une analyse d'impact qui examinera les incidences sur la position concurrentielle de l'UE et les implications internationales et, le cas échéant, proposera la modification du cadre juridique applicable.

En ce qui concerne la demande adressée à la Commission de garantir la convergence des normes entre l'UE et ses partenaires dans le cadre des négociations d'accords de libre-échange, afin de respecter les normes de sécurité de l'UE (**paragraphe 7**), toutes les denrées alimentaires et tous les aliments pour animaux importés doivent être conformes aux réglementations

et normes de l'UE pertinentes en matière de sécurité et de santé, qui sont applicables indépendamment du fait que le produit soit fabriqué sur le marché intérieur ou importé.

S'agissant de la nécessité de tenir compte de la durabilité dans l'autorisation des OGM (**paragraphe 8**), la Commission définira la voie à suivre, comme indiqué dans la vision pour l'agriculture et l'alimentation.

Pour ce qui est de l'invitation à prendre en considération les obligations internationales de l'UE (**paragraphe 9**), la Commission est fermement déterminée à respecter les engagements internationaux de l'UE dans le domaine de l'environnement. Toutefois, l'adoption de décisions de la Commission relatives à la mise sur le marché d'OGM qui ne présentent pas de risques pour la santé ou l'environnement ne va pas à l'encontre de tels engagements internationaux. En ce qui concerne la demande énoncée dans ce même paragraphe, visant à ce que les projets d'actes d'exécution soient accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire», la Commission tient à souligner que la décision est fondée sur un avis scientifique positif de l'EFSA, comme mentionné ci-dessus.

Les questions liées à l'accès aux marchés pour les importations et les exportations agroalimentaires, aux normes divergentes entre l'UE et ses partenaires commerciaux (**considérant R**) et à la réduction de la dépendance à l'égard des produits de base critiques importés (**considérant AA**) feront partie des travaux de la Commission conformément à ses orientations politiques et aux lettres de mission des commissaires responsables. Toutefois, ces questions ne peuvent pas être traitées dans le contexte des décisions de la Commission relatives à la mise sur le marché d'OGM.

Enfin, en ce qui concerne les arguments relatifs au processus décisionnel «non démocratique» et au manque de soutien des États membres en faveur de toute autorisation concernant l'utilisation d'OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (**considérants AC** à **AF**), la Commission a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011, modifiant les règles de vote au sein du comité d'appel afin de renforcer la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Cependant, les colégislateurs n'ont pas adopté cette proposition. Compte tenu de cette situation, la Commission a pris la décision de retirer la proposition, la procédure devant s'achever prochainement. À cet égard, la Commission est tenue d'appliquer les procédures prévues dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.